Date d'édition : 07/03/2023



Référentiel de Paye



200127 Prime spéciale d'installation

1. Identification

| Code BJ | 200127 | | |
|--|---|--|--|
| Libellé bulletin de Paie | PRIME SPEC. INSTALLATION | | |
| Code PAY | 0127 | | |
| Libellé | Prime spéciale d'installation | | |
| Référence | 200127 | | |
| Libellé complémentaire | | | |
| Entité Ministère Direction | INTER - Interministériel | | |
| Chapitre RdP | Indemnitaire | | |
| Date d'entrée en vigueur de l'indemnité | 01/01/1989 | | |
| Date d'abrogation de l'indemnité | | | |
| Date de début de validité de la fiche | 01/09/2019 | | |
| Date de fin de validité de la fiche | | | |
| | | | |
| Impacts de l'évolution juridique | Conditions d attribution Références juridiques | | |
| Documentation Pissarho | | | |
| https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200127_INTER_PRIME_SPECINSTALLATION.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_13_indiv_PSI.XLSX | | | |

2. Références juridiques

Commentaire

| Libellé du texte | Article | NOR |
|---|---------|--------------|
| Décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants | | PRMG8970032D |
| Décret du 11 septembre 1967 portant délimitation du périmètre de l'agglomération de Bordeaux pour l'application de la loi relative aux communautés urbaines et fixant le siège de la communauté | | |
| Circulaire n° 1730 du 13 novembre 1989 relative à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants. Application du décret n° 89-259 du 24 avril 1989 | | |

Date d'édition : 07/03/2023

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

les agents nommés dans un grade dont l'indice afférent au premier échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut 442 et dont l'indice afférent au dernier échelon est égal au plus à l'indice brut 821.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Affectation dans l'une des communes de la région Ile-de-France ou dans l'une des communes énumérées à l'article 1er du décret du 11 septembre 1967 délimitant le périmètre de l'agglomération de Lille pour l'application de la loi relative aux communautés urbaines.

Elle n'est effectivement due que si la durée de ces services est d'au moins un an, à l'exclusion des périodes de scolarité dans une école

Toutefois, en cas de mutation d'office, dans l'intérêt du service, dans une commune située en dehors du champ d'application géographique du présent décret, les fonctionnaires qui ont perçu la prime spéciale d'installation en conservent intégralement le bénéfice.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

1 - Accès à un premier emploi dans une administration de l'Etat.
2 - La prime spéciale d'installation peut être attribuée, dès lors que les intéressés ne l'ont pas déjà perçue :
 - aux personnels qui accèdent à nouveau à un corps de fonctionnaires civils de l'Etat après avoir antérieurement occupé un emploi dans la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière et démissionné de cet emploi ;
 - aux personnels réintégrés à l'issue d'une période d'éloignement du service motivée par une mise en disponibilité accordée dans un cas autre que l'un de ceux prévus à l'article 47 du décret du 16 septembre 1985. Il s'agit de mise en disponibilité sur demande ou à la demande comme par exemple (à la suite de l'expiration des droits statutaires à CMO, CLM et CLD ; pour études et recherches présentant un intérêt général ; pour convenances personnelles ; pour créer ou reprendre une entreprise ...) Elle n'est effectivement due que si la durée de ces services accomplis pendant la période de stagiaire est d'au moins un an .

Dans ces deux situations, un droit à la prime est ouvert dès lors que les intéressés remplissent les conditions mises à son attribution sous réserve qu'ils n'aient pas antérieurement perçu cette prime ou, s' ils l'ont perçue, qu'ils en aient remboursé le montant.

3 - Le droit à la prime spéciale d'installation est ouvert aux anciens agents contractuels de la fonction publique titularisés, sous réserve que leur nouvelle résidence administrative diffère de celle de leur dernière affectation avant nomination dans le corps.

Pour information du gestionnaire: Il appartient au gestionnaire RH de vérifier si l'agent, son conjoint ou son partenaire d'un pacte civile de solidarité perçoit une indemnité compensatrice de logement (code paye 200258, code 200365). Dans ce cas, la prime spéciale d'installation est réduite du montant de l'indemnité à percevoir durant l'année qui suit la reprise effective de fonctions dans l'une des communes susmentionnées.

3.6 Conditions d'exclusion

- les anciens fonctionnaires ou militaires titulaires d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ; les anciens agents des collectivités locales et de leurs établissements publics titulaires d'une pension allouée par la Caisse nationale

de retraite des agents des collectivités locales ;
- la prime spéciale d'installation n'est pas allouée lorsqu'un logement est concédé à l'agent, à son conjoint ou à son partenaire d'un pacte civil de solidarité par nécessité absolue ou utilité de service ;
- affectation par mutation par promotion de grade après titularisation dans une des communes ouvrant droit au bénéfice de la prime

mutation.

4. Incompatibilités

| Code BJ | Libellé BJ | Entité porteuse de l'incompatiblité | Incompatibilité | Type et N° texte | NOR |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|-----------------|------------------|--------------|
| 200404 | IND PREMIERE AFFECTATION | MI180 MEN | Totale | Décret 90-805 | MENF9002047D |
| 200672 | PRIME SPEC.INSTALLATION | INTER INTERMINISTERIEL | Totale | Décret 2001-1225 | INTM0100053D |
| 202259 | IND PREMIERE AFFECTATION | MI130 MAA | Totale | Décret 91-166 | AGRA9002218D |

Commentaire

Cette prime 200127 est incompatible avec l'attribution d'un logement par nécessité de service.

5. Modalités de liquidation

Date d'édition : 07/03/2023

1 -

5.1 Expression métier

Le montant de la prime spéciale d'installation est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence, afférents à l'indice brut 500, appréciés à la date de la prise effective de fonctions dans l'une des communes susvisées, de reprise de fonction ou de réintégration.

de réintégration.
Toutefois, si l'agent, son conjoint ou son partenaire d'un pacte civile de solidarité perçoit une indemnité compensatrice de logement (code paye 200258 ou 200365) la prime spéciale d'installation (200127) est réduite du montant de cette indemnité qui doit lui être versée au titre de l'année suivant la date d'effet de son affectation.

5.2 Plancher / Plafond

| Type de contrôle | Descriptif du contrôle |
|----------------------|---|
| Contrôle sur Plafond | Produit de l'indice brut 500 augmenté de l'indemnité de résidence par la valeur du point de la fonction publique. |

5.3 Périodicité de versement

| Type de périodicité | Commentaire |
|---------------------|-------------|
| Ponctuelle | |

5.4 Modalités de revalorisation

| Type de revalorisation | Commentaire |
|------------------------|---------------------------------|
| Décret | Décret 2017-420 du 27 mars 2017 |

5.5 Attribution individuelle

| Туре | Commentaire |
|------|-------------|
| NON | |

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

| Code indemnité | N°ordre | Date d'effet | Code paiement | Code taux | Donnée A | Donnée B | Type paiement |
|----------------------------------|-------------------|--------------|---------------------------|-----------|----------|----------|-----------------------------|
| 0127 | 00 | 01MMAAAA | 1 ou 2 | | | | 2 |
| | | | | | | | |
| Prime spéciale d'installation | A titre indicatif | | 1 Payer 2 Ne pas payer | | | montant | Elément non permanent |

6.3 Autres informations

| Elément soumis à l'impôt sur le revenu | Oui |
|---|-----|
| Elément soumis à précompte Service Non Fait | Non |
| Elément soumis à précompte Jour de carence | Non |
| Elément saisissable | Oui |